



COMITE DE GESTION DES ŒUVRES SOCIALES POUR LE PERSONNEL MUNICIPAL ET LES ETABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUX DE LA VILLE DE SAINT-CHAMOND

STATUTS

ARTICLE 1 : Il est créé pour une durée illimitée, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, une association dénommée : Comité de Gestion des Œuvres Sociales pour le personnel municipal et les établissements publics communaux de la Ville de Saint-Chamond.

ARTICLE 2 : Son siège est fixé en Mairie de Saint-Chamond.

ARTICLE 3 : Cette association a pour but de promouvoir et de coordonner toutes initiatives d'entraide sous les formes les plus diverses en faveur du personnel et de s'intéresser à toutes les questions sociales le concernant.

ARTICLE 4 : Sont membres de droit les personnes visées à l'article 2 du règlement intérieur.

ARTICLE 5 : La qualité de membre se perd par :

- Le décès ;
- La cession de fonction (mutation - démission - révocation) ;
- Le non-paiement de la cotisation, de façon automatique, au plus tard le jour de l'assemblée générale annuelle ;
- Le fait que l'adhérent ne remplisse plus les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 6 : Les ressources du Comité se composent :

- Des subventions de l'Etat, des Communes, des Départements et organismes publics ou privés ;
- Des revenus de ses biens et de ses activités, et toutes ressources non interdites par la loi ;
- Du produit des cotisations.

ARTICLE 7 : Les dépenses du Comité comprennent les frais entraînés par l'organisation et le fonctionnement des activités et services sociaux que le Comité décide d'instituer. Les fonds du Comité seront placés suivant les modalités déterminées par un règlement intérieur.

ARTICLE 8 : L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de :

- 6 membres du personnel municipal, et des établissements publics communaux de la commune, minimum, dont 1 au moins sera retraité, élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste pour une période de 4 ans ;
- 5 membres de droit, représentant du Conseil Municipal, dont le maire et 4 conseillers désignés par le Maire.

Les listes des candidatures sont établies par les organisations syndicales représentatives sur le plan communal. (Article 9 de la loi n° 83/634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifié par la loi n°2007-148 du 2 février 2007).

Le renouvellement des représentants du personnel aura lieu tous les 4 ans, ils seront rééligibles.

Toute vacance qu'elle qu'en soit la cause sera pourvue par le suivant provenant de la même liste.

Les élections des administrateurs se feront dans les mêmes conditions matérielles que celle des élections professionnelles de la commune de Saint-Chamond.

Sont électeurs les agents visés à l'article 4, bénéficiaires des avantages du Comité.

Les électeurs se prononcent pour une liste comportant le nom de l'ensemble des candidats actifs et retraités.

A chaque renouvellement des représentants du personnel, le conseil d'administration élit son bureau à bulletin secret parmi ses membres.

Ce bureau est composé au minimum :

- D'un président : membre élu
- D'un trésorier : membre élu

Et au maximum :

- D'un président : membre élu
- D'un trésorier : membre élu
- D'un secrétaire : membre élu
- Et de 3 membres

ARTICLE 9 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an et lorsqu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration règle le budget annuel de l'association, détermine les dépenses à effectuer et l'emploi des fonds disponibles. Il délibère valablement à la majorité des membres bureau, à condition que la moitié au moins de ses membres soit présente.

Les membres de droits ont un avis consultatifs mais ne doivent pas prendre part aux débats ni aux votes.

Les décisions sont prises à la majorité absolue, en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de la séance.

ARTICLE 10 : Les membres du Conseil d'Administration et le bureau exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés sur justification.

ARTICLE 11 : Le président représente le Comité en justice et dans les actes de la vie civile. Il signe tous les actes ou délibérations et fait convoquer l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Le secrétaire, ou à défaut un membre du bureau, assure la rédaction des procès-verbaux, des séances, de la correspondance et des convocations.

Le trésorier est chargé de la gestion financière du comité sous le contrôle du Président. Il a pouvoir pour exécuter, en recettes et en dépenses toutes les décisions prises par le Comité.

Ces décisions lui sont notifiées par mandat visé par le président. Il donne quittance de tous titres ou sommes reçues. Il ne peut disposer des fonds que sur décision du bureau, il rend compte à chaque séance du conseil d'administration et à chaque assemblée générale, de la situation financière du comité.

ARTICLE 12 : Les comptes du Comité sont vérifiés chaque année par une commission de contrôle dont les membres, au nombre de trois, sont désignés en assemblée générale.

ARTICLE 13 : L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an ou sur la demande du quart au moins de ses membres et à chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration.

Sont convoqués les membres ayant fait acte d'adhésion et ayant acquitté leur cotisation au jour de l'assemblée générale ainsi que les membres de l'année N-1.

Le conseil d'administration règle l'ordre du jour. L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion dudit conseil et sur la situation financière et morale de l'association.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice et délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé par le conseil d'administration, soit par le quart des membres présents. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre du comité, au moyen d'un pouvoir écrit. Nul ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

ARTICLE 14 : L'assemblée générale appelée à se prononcer sur une éventuelle dissolution entraînant l'attribution des biens du Comité, ou la fusion avec toute association du même objet a un caractère exceptionnel.

Elle doit compter, pour délibérer, au moins la moitié des membres plus un. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et, cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des présents.

ARTICLE 15 : En cas de dissolution de l'Association, les fonds seront remis à la Ville de Saint-Chamond ou reversés à une association de même nature poursuivant des buts analogues.

ARTICLE 16: Le conseil d'administration arrêtera les termes d'un règlement intérieur qui déterminera les détails de l'exécution des statuts ainsi que toutes dispositions non prévues par les présents statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Fait à Saint-Chamond le 29 novembre 2016,

Nelly PINEDE



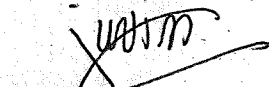
Présidente du CGOS

Aurélié BONNARD



Trésorière du CGOS

Sylvie JUVIN



Secrétaire du CGOS